

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-4

**DÉCISION A/DEC/ 20/5/80 RELATIVE AU PROGRAMME DE
TRANSPORTS (CEDEAO)**

**POLITIQUE DE LA CEDEAO EN MATIERE DES TRANSPORTS TRAITE DE LA CEDEAO CHAPITRE
VIII ARTICLE 40-44 INFRASTRUCTURE-LIAISONS EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE
COMMUNICATIONS**

ARTICLE 40

Politique Commune en Matière de Transports et de Communications.

Les Etats Membres s'engagent à élaborer progressivement une Politique commune en matière de transports et de communications grâce à l'amélioration de leurs réseaux de transports et de communications existant et à l'établissement de nouveaux réseaux, afin de renforcer la cohésion entre eux et d'encourager les mouvements de personnes, de marchandises et de services au sein de la Communauté.

ARTICLE 41

Routes

la Commission Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes en vue de l'établissement d'un vaste réseau de routes utilisables par tous les temps à l'intérieur de la Communauté, en vue de promouvoir des relations sociales et commerciales entre les Etats Membres grâce à l'amélioration des routes existantes et à la construction de nouvelles routes qui soient conformes aux normes internationales. Dans l'élaboration de ces programmes, la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie donne la priorité au réseau des routes traversant les territoires des Etats Membres.

ARTICLE 42

Transports Ferroviaires

La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des plans visant à améliorer et à réorganiser les chemins de fer des Etats Membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires.

ARTICLE 43

Transports Maritimes et Transports Fluviaux Internationaux

1. La Commission Transports, des Télécommunications et de l'Energie élabore des programmes pour l'harmonisation et la rationalisation des politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux dans les Etats Membres.

2. Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en oeuvre en vue de réaliser la création de compagnies multinationales de navigation maritime et fluviale.

ARTICLE 44

Transports Aériens

Les Etats Membres s'engagent à tout mettre en oeuvre afin de réaliser la fusion de leurs compagnies aériennes nationales de façon à assurer l'efficacité et la rentabilité en matière de transport aérien des passagers et des marchandises à l'intérieur de la Communauté au moyen d'aéronefs appartenant aux gouvernements des Etats Membres et/ou à leurs ressortissants. A cet effet, ils s'engagent à coordonner la formation de leurs ressortissants ainsi que leurs politiques en matière de transports aériens et à normaliser leur équipement.